

BGer 8C 481/2010 vom 15. Februar 2011

Bundesgericht, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_481_2010

FR: TF 8C 481/2010 du 15 février 2011

IT: TF 8C 481/2010 del 15 febbraio 2011

Regeste

Assurance-chômage | Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Dans son jugement, la juridiction cantonale a annulé les décisions des 28 septembre et 18 novembre 2009 par lesquelles la caisse avait nié le droit de l'intéressé à l'indemnité de chômage à partir du 1er septembre 2009, en raison du fait qu'il occupait une position assimilable à celle d'un employeur. Elle a considéré qu'à partir du 1er septembre 2009, l'assuré avait définitivement quitté l'entreprise. Aussi, incombait-il à l'administration d'examiner si les autres conditions du droit aux prestations étaient réalisées. D'un point de vue purement formel, il s'agit d'une décision de renvoi. En principe, les décisions de renvoi sont des décisions incidentes qui ne peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 LTF (ATF 133 V 477 consid. 4.2 et 4.3 p. 481 s et les arrêts cités). Dans la mesure où la recourante pourrait être tenue, en vertu de ce renvoi, de rendre une décision qui, selon elle, est contraire au droit fédéral, elle subit un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (sur cette notion voir ATF 134 I 83 consid. 3.1 p. 87; pour un cas similaire voir arrêt 8C_445/2009 du 22 juillet 2010 consid. 1, non publié in ATF 136 V 339, mais in SVR 2010 UV n° 32 p. 130). Il convient dès lors d'entrer en matière sur son recours.

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'intimé à l'indemnité journalière de chômage, plus précisément sur le point de savoir s'il faut nier ce droit en raison des liens entre l'intimé et son dernier employeur.

E. 3.1

Les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail lorsqu'ils remplissent les conditions décrites aux lettres a à d de l'art. 31 al. 1 LACI. Une réduction de l'horaire de travail peut consister non seulement en une réduction de la durée quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle du travail, mais aussi en une cessation d'activité pour une certaine période, sans résiliation des rapports de travail (ATF 123 V 234 consid. 7b/bb p. 237). N'ont pas droit à l'indemnité en question les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut pas être déterminée ou dont l'horaire n'est pas suffisamment contrôlable (art. 31 al. 3 let. a LACI), de même que les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement -, en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière de l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise (art. 31

al. 3 let. b et c LACI).

E. 3.2

La jurisprudence considère, par ailleurs, qu'un travailleur qui jouit d'une situation comparable à celle d'un employeur - ou son conjoint -, n'a pas droit à l'indemnité de chômage (art. 8 ss LACI) lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue à fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais des dispositions sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l' art. 31 al. 3 let . c LACI. Dans ce sens, il existe un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité journalière de chômage (ATF 123 V 234 cité).

E. 4.1

Au regard des règles légales et la jurisprudence présentées ci-avant, la juridiction cantonale a considéré comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, s'agissant de la période postérieure au 31 août 2009, que l'intéressé avait définitivement quitté l'entreprise à la suite de la vente du restaurant « X. _____ », soit par la prise en possession des locaux par l'acheteur. La gestion de la société se confondait en l'espèce avec l'exploitation du restaurant. En conséquence, elle a retenu que depuis le 1er septembre 2009, A. _____ n'avait plus une position assimilable à celle d'employeur. La caisse recourante estime au contraire que l'intimé n'a jamais cessé d'exercer une influence déterminante sur les décisions de la société d'abord en raison de sa qualité d'unique associé-gérant puis par son statut de liquidateur. Elle fait valoir en particulier que si le restaurant était bien exploité par Y. _____ Sàrl, il n'en demeure pas moins que le but de cette société englobait l'achat, la vente, l'exploitation et la location de tous établissements publics dans le domaine de la restauration. L'intimé avait donc la faculté d'acheter, d'exploiter ou de louer un autre établissement public sous le manteau de la Sàrl.

E. 4.2

Lorsque le salarié qui se trouve dans une position assimilable à celle d'un employeur quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci, il n'y a pas de risque que les conditions posées par l' art. 31 al. 3 let . c LACI soient contournées. Il en va de même si l'entreprise continue d'exister, mais que l'assuré rompt définitivement tout lien avec elle après la résiliation des rapports de travail. Dans un cas comme dans l'autre, il peut en principe prétendre des indemnités journalières de chômage. Toutefois, la jurisprudence exclut de considérer qu'un associé a définitivement quitté son ancienne entreprise en raison de la fermeture de celle-ci tant qu'elle n'est pas entrée en liquidation (cf. arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 355/00 du 28 mars 2001, in DTA 2001 p. 164 et C 37/02 du 22 novembre 2002). Par ailleurs, dans le contexte d'une société commerciale, le prononcé de la dissolution de la société et son entrée en liquidation ne suffisent en principe pas à considérer que l'assuré qui exerce encore la fonction de liquidateur a définitivement quitté son ancienne entreprise, en raison de la fermeture de celle-ci (arrêts C 267/04 du 3 avril 2006, in DTA 2007 p. 115 et C 373/00 du 19 mars 2002, in DTA 2002 p. 183; cf. également arrêt C 180/06 du 16 avril 2007, in SVR 2007 AIV no 21 p. 69). Demeurent réservés les cas dans lesquels une procédure de faillite a été suspendue faute d'actif, une reprise d'une activité de la société et le réengagement de l'intéressé pouvant alors être exclus (arrêt 8C_415/2008 du 23 janvier 2009 consid. 3.2).

E. 5.1

En l'espèce, l'intimé a disposé, ex lege, du pouvoir de fixer les décisions de la Sàrl à lui seul depuis le mois de juillet 2007 en tant qu'associé-gérant d'abord. Devenu liquidateur à partir du mois d'octobre 2009, l'intimé a conservé des prérogatives analogues à celles dont il disposait précédemment. En particulier, il était chargé de la gestion et de la représentation de la société en liquidation, avec pouvoir d'accomplir tous les actes qui entraient dans le but de la liquidation. Cette situation a perduré jusqu'à la radiation de la société le 1er mars 2010 (avec publication dans la FOOSC le 5 mars 2010: cf. jugement cantonal consid. 6 p. 7), soit bien au-delà de la date à laquelle la décision sur opposition a été rendue (18 novembre 2009). En d'autres termes, le statut de liquidateur de la Sàrl a eu pour effet de maintenir l'intimé dans le cercle des personnes qui fixent les décisions de l'employeur ou qui les influencent de manière déterminante. De ce chef, il n'a pas droit à l'indemnité, ce que la jurisprudence a d'ailleurs déjà admis dans des affaires analogues concernant des liquidateurs (arrêt 8C_415/2008 du 23 janvier 2009 consid. 3.3 ainsi que les arrêts cités au consid. 3.2 de l'arrêt C 175/04 du 29 novembre 2005).

E. 5.2

Vu ce qui précède, la caisse recourante était fondée, par sa décision sur opposition du 18 novembre 2009, à nier le droit de l'intimé à une indemnité de chômage depuis le 1er septembre 2009. Il convient en conséquence d'annuler le jugement attaqué.

E. 6

Cette appréciation ne préjugeait pas de la situation postérieure à la radiation de la société, comme l'a, à juste titre, admis la caisse, qui indique avoir ouvert un délai-cadre d'indemnisation en faveur de l'intimé à partir du 2 mars 2010.

E. 7

Vu le sort du litige, l'intimé supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). La recourante n'a pas droit aux dépens qu'elle prétend (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.